



## Traité Baba Metsia

### Michna 13 - Chapitre 9

הַמְלֹאָה אֶת חֵבְרוֹ, לֹא יִמְשְׁכֶנּוּ אֶלָּא בְּבֵית דִּין, וְלֹא יִכְנַס לְבֵיתוֹ  
וַיִּטֵּל אֶת מַשְׁכֹּנוֹ, שֶׁנֶּאֱמַר: (דְּבָרִים כד, יא) "בַּחוּץ תַּעֲמִד, וְהָאִישׁ  
אֲשֶׁר אֶתָּה נִשֶּׂה בּוֹ יוֹצִיא אֵלֶיךָ אֶת הָעֲבוֹט הַחוּצָה." הֵיוּ  
לוֹ שְׁנֵי כְלָיִם, נוֹטֵל אֶחָד וּמַחְזִיר אֶחָד. וּמַחְזִיר אֶת הַכֶּר בְּלִילָה,  
וְאֶת הַמַּחְרָשָׁה בַּיּוֹם. וְאִם מֵת, אֵינוֹ מַחְזִיר לְיוֹרְשָׁיו.  
רַבִּן שִׁמְעוֹן בֶּן גַּמְלִיאֵל אוֹמֵר: אִף לְעֶצְמוֹ אֵינוֹ מַחְזִיר אֶלָּא עַד

שְׁלֹשִׁים יוֹם, וּמִשְׁלֹשִׁים יוֹם וְלֹהֵלֵן, מוֹכְרוֹ בְּבֵית דִּין.

אֶלְמָנָה, בֵּין שֶׁהִיא עֲנִיָּה וּבֵין שֶׁהִיא עֹשִׂיָּה, אֵין מִמַּשְׁכְּנֵין אוֹתָהּ,  
שֶׁנֶּאֱמַר: (דְּבָרִים כד, יז)  
"וְלֹא תִחַבֵּל בְּגַד אֶלְמָנָה".  
הַחוֹבֵל אֶת הַרְחִים עוֹבֵר בְּלֹא תַעֲשֶׂה, וְחַיִּב מִשָּׁם שְׁנֵי כְלָיִם,  
שֶׁנֶּאֱמַר: (דְּבָרִים כד, ו) "לֹא יִחַבֵּל רְחִים וְרִכָּב". וְלֹא רְחִים

וְרִכָּב בְּלִבַּד אֶמְרוּ, אֶלָּא בְּכָל דְּבַר שֶׁעוֹשִׂין בּוֹ אֶכָּל נֶפֶשׁ, שֶׁנֶּאֱמַר  
(דְּבָרִים כד, ו) "כִּי נֶפֶשׁ הוּא חֵבֵל".

Si quelqu'un a prêté à son prochain, il ne peut saisir de gages chez lui que par l'intermédiaire du tribunal. Il n'entrera pas dans sa maison pour saisir son gage, car il est dit : « Tu dois attendre dehors ». S'il a deux instruments, il en prend un et il laisse l'autre.

Il rend l'oreiller la nuit et la charrue le jour. S'il meurt, il ne rend pas le gage [à ses héritiers]. Rabbi Chimon ben



### A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)



Gamliel dit : « même à lui-même, il ne lui rend [le gage] que dans un délai de trente jours ; à partir de trente jours et au-delà, il peut le faire vendre par le tribunal.

On ne peut saisir un gage à une veuve, qu'elle soit pauvre ou qu'elle soit riche, car il est dit : « [...] et ne saisis pas comme gage le vêtement de la veuve ». Celui qui saisit une meule comme gage transgresse un commandement négatif et il est tenu pour responsable à cause de deux instruments car il est dit : « on ne doit pas saisir comme gage une meule inférieure ni une meule courante [...] ». Et cela n'a pas été dit seulement de la meule inférieure et de la meule courante, mais de toute chose avec laquelle on fait de la nourriture, car il est dit : « car ce serait prendre la même en gage ».



## A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)